

# VD\_OMNI AC.2015.0264 vom 5. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0264)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0264 du 5 décembre 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0264 del 5 dicembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'environnement DGE-DIREN, Municipalité de Jorat-Mézières | Demande de construction d'un jacuzzi extérieur, chauffé par de l'énergie solaire. Refus de l'autorité cantonale compétente, dès lors que l'installation ne respecte par l'art. 56 RLVLene qui exige pour les piscines et jacuzzis extérieurs l'emploi exclusif d'énergies renouvelables. Ceci présuppose la simultanéité de la consommation avec la production, ce qui n'est pas assuré lorsque l'énergie solaire produite transite par le réseau électrique général. Lorsqu'une autorisation spéciale (art. 120 LATC) est refusée par l'autorité cantonale, la municipalité ne peut pas accorder le permis de construire. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) En vertu de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'art. 103 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) dispose qu'aucun travail de construction ou de démolition en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Conformément à l'art. 104 LATC, avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2) et transmet aux autorités cantonales intéressées, dans les cas prévus à l'art. 120 LATC et dans tous ceux où l'approbation cantonale est requise, la demande d'autorisation, avant l'ouverture de l'enquête publique (cf. art. 113 al. 1 LATC). L'art. 120 al. 1 let. d LATC soumet notamment à autorisation cantonale spéciale les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales. D'après l'art. 123 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, LATC, les décisions cantonales comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité, qui les notifie selon les articles 114 à 116. L'hypothèse du refus de permis de construire est régie par l'art. 115 LATC, qui prévoit que le refus du permis, avec référence aux dispositions légales et réglementaires invoquées, est communiqué au requérant sous pli recommandé. L'art. 75 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) précise que le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale (al. 1). Le permis indique les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (al. 2). Lorsqu'une autorisation spéciale est refusée par l'autorité

cantonale, la municipalité ne dispose d'aucune marge d'appréciation et ne peut pas accorder le permis de construire. En pareil cas, un éventuel permis de construire communal serait nul et de nul effet (cf. ATF 111 Ib 213 consid. 5; AC.2015.0238 du 25 juillet 2016; AC.2015.0204 du 17 mars 2016 consid. 1a et les références). b) Vu ce qui précède, dès lors que l'autorité cantonale compétente en matière d'énergie a refusé son autorisation spéciale dans le cas présent, c'est à juste titre que la Municipalité a refusé de délivrer le permis de construire requis. Reste à déterminer si le refus de la DGE est fondé.

## **E. 2**

a) Selon l'art. 9 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), les cantons créent dans leur législation des conditions générales favorisant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables (al. 1). Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants et à construire et soutiennent l'application de normes de consommation. Ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques au commerce non justifiées (al. 2). Aux termes de l'art. 28 de la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01), les mesures de planification et de construction permettant de réduire la consommation d'énergie et de favoriser l'apport de sources d'énergies renouvelables dans les bâtiments sont déterminées par le règlement d'exécution (al. 1). Celui-ci fixe les dispositions applicables aux piscines et aux jacuzzis extérieurs chauffés (réduction des pertes d'énergie et apport d'une source d'énergie renouvelable) notamment (al. 2 let. j). L'art. 6 LVLEne prévoit pour sa part, sous la note marginale "proportionnalité", que des mesures ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et exploitables, dans des limites économiquement supportables. En application de l'art. 28 LVLEne, les art. 54ss RLVEne régissent les piscines et jacuzzis chauffés. Conformément à l'art. 54 RLVEne, les piscines et jacuzzis extérieurs chauffés sont soumis à autorisation au sens de l'art. 120 LATC. Ces installations doivent être conçues de manière à minimiser l'utilisation d'énergies électrique et thermique ainsi que la consommation d'eau potable et de produits chimiques (art. 55 RLVEne). L'art. 56 RLVEne prévoit ce qui suit, s'agissant des piscines et jacuzzis extérieurs: "1 La construction et l'assainissement de piscines et jacuzzis extérieurs chauffés ainsi que les modifications importantes de leurs installations ne sont admis que si des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement sont exclusivement employés. 2...

## **E. 3**

Sont soumises aux exigences de l'alinéa 1, toutes les installations qui demeurent à l'extérieur durant l'entier de la saison estivale.

## **E. 4**

Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis, à la condition que le bassin soit équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques." b) Les recourants estiment que la condition de l'art. 56 al. 1 précité, de l'usage exclusif d'énergies renouvelables pour chauffer leur jacuzzi, serait réalisée. Ils indiquent que leur installation photovoltaïque produira un peu plus de 8'000 kWh/an pour une consommation d'environ 2'700 kWh/an pour le jacuzzi. L'autorité cantonale intimée retient en revanche que même si les recourants étaient en mesure de produire l'entier de l'énergie consommée par le jacuzzi voire davantage, en temps réel l'énergie proviendra également du réseau électrique notamment la

nuit ou en période hivernale lorsque les conditions d'ensoleillement ne sont pas optimales, voire inexistantes. L'emploi exclusif des énergies renouvelables au sens de l'art. 56 RLVLEne implique la simultanéité de la consommation avec la production, ce qui n'est pas le cas de l'installation des recourants. Cette autorité précise encore que le seul fait que le réseau électrique soit aussi alimenté par de l'énergie renouvelable n'est pas déterminant puisqu'il est impossible de vérifier que le courant délivré provient exclusivement de source renouvelable. c) Dans un arrêt du 25 juillet 2016 (AC.2015.0238), le Tribunal de céans a jugé qu'une rampe extérieure de garage destinée à être chauffée par de l'énergie solaire n'était pas conforme aux exigences de l'art. 51 al. 1 RLVLEne qui exige également une exploitation exclusive des énergies renouvelables pour de telles installations. Dans la mesure où la production d'énergie solaire en hiver n'était pas suffisante, il fallait recourir au réseau électrique pour pallier cette déficience. Dans ces conditions, le système de chauffage litigieux n'exploitait pas exclusivement des énergies renouvelables, comme l'exige l'art. 51 al. 1 RLVLEne. Peu importe à cet égard que les panneaux photovoltaïques produiraient sur l'année plus d'énergie que celle utilisée par la rampe de garage, le surplus d'énergie généré en été ne pouvant de toute façon pas être stocké à satisfaction pour être consommé en hiver (AC.2015.0238 précité consid. 4.a.cc). Au vu de la jurisprudence précitée, le Tribunal ne voit pas de raisons de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale intimée dans le cas présent. Dans la mesure où la simultanéité de la production d'énergie solaire destinée à chauffer le jacuzzi litigieux ne peut être assurée, la condition de l'art. 56 al. 1 RLVLEne n'est pas réalisée, peu importe la production excédentaire d'énergie produite par l'installation photovoltaïque sur l'année. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions contestées confirmées. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.